

**COMMUNE DU DÉVOLUY**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Relatif l'interdiction d'accès au domaine ski alpin**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.24, L2212.1, L2212.2, 2212.4, 2212.5, L 2215.1,
- la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- L'arrêté municipal au P.I.D.A sur la commune du Dévoluy du 1er décembre 2022,
- Compte tenu des risques inhérents à la circulation des engins de damage pendant la préparation du domaine skiable et l'entretien des pistes de ski alpin ;
- Eu égard à l'utilisation possible de treuils et à la mise en œuvre de ces techniques pendant les opérations de damage ;
- Compte tenu du risque d'avalanche inhérent à l'exploitation du domaine skiable ;

**Considérant** la démission du Maire, le 08/11/2022

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'accès au domaine skiable de ski alpin du Dévoluy est interdit au public durant toute la durée de préparation des pistes à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à l'ouverture du domaine.

**Article 2 :**

La signalisation de cette interdiction conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté sera mise en place et maintenue en bon état de propreté par les soins de l'exploitant du domaine skiable et à sa charge.

Il est également tenu de mettre en place et d'entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier.

Des panneaux LUMIPLAN sur les fronts de neige Superdévoluy et Joue du Loup seront mis en place pour informer le public de cette interdiction

**Article 3 :**

Toute personne s'engageant sur le domaine le fait sous son entière responsabilité.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MARSEILLE – 22 rue

Breteil – 13281 MARSEILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune du DEVOLUY, l'exploitant du domaine Skiable Dévoluy Ski Développement ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie du DEVOLUY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Dévoluy, le 1er décembre 2022

Transmis et reçu en Préfecture le : 02/12/2022  
Publié et affiché le : 02/12/2022  
Notifié le : 02/12/2022

Pour le Maire démissionnaire

La 1<sup>ère</sup> adjointe

Alexandra BUTEL

